

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20231215-831



URBANISME

Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation délivrée par le Maire au nom de l'État.

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.122-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le numéro : **AT 00124923A0009** sollicitée par **Mme Caroline TERRIER, pour le compte de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU** et valant pour **la réhabilitation de l'ancien siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau afin d'accueillir une Maison France Service – 1820 Grande Rue 01700 MIRIBEL**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale de **Sécurité Incendie et de panique** dans les établissements recevant du public réuni le **31 octobre 2023** ci-joint,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale pour **l'Accessibilité** des personnes handicapées réunie le **7 novembre 2023** ci-joint,

Sous réserve de l'application des textes et prescriptions mentionnées dans l'avis ci-joint,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'AT00124923A0009 sollicitée en date du 20 septembre 2023 par Mme TERRIER Caroline, pour le compte de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, est accordée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans l'article 2.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la Sous-Commission Départementale de **Sécurité Incendie et de Panique** dans les établissements recevant du public et la Sous-Commission pour **l'Accessibilité** des personnes handicapées mentionnées dans leurs avis susvisés devront être strictement respectées (copies jointes).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait à Miribel, le 15 décembre 2023,

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Certifié exécutoire par :	
Transmission en préfecture le :	
Publication dans le RAA le :	
Affiché :	
Notifié le :	
Le Maire,	
Jean-Pierre GAITET	



Affaire suivie par : Lieutenant hors classe Laurent MAGAND
Réf. : LM/sb - D2023-004237
Tél : 04.37.62.12.80
E-Mail : prevention.em@sdis01.fr

Bourg-en-Bresse, le 31 octobre 2023

**RAPPORT ERP DE 5^{ÈME} CATÉGORIE
PLUS DE 19 PERSONNES SANS LOCAUX A SOMMEIL**

Objet : Aménagement d'une Maison France Service en lieu et place de la Communauté de Communes

V/Réf : AT 001 249 23 A 0009 reçue le 28/09/2023 de la commune de MIRIBEL

N/Réf : E-249-00260-000

1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Nom de l'établissement : **Maison France Service**
Activité principale : **W - Administrations, banques, bureaux**
Commune : **MIRIBEL**
Adresse : **1820 Grande Rue**

2- HISTORIQUE :

2015

AT 001 249 15 A 0030 reçue le 07/12/2015 concernant la création d'un auvent et réaménagement du rez-de-chaussée du bâtiment = Avis favorable de la SCDS du 12/01/2016.

3- DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET :

Le dossier transmis pour avis concerne la division et la réhabilitation d'une partie de l'ancien siège de la Communauté de Commune de Miribel et du Plateau, afin d'accueillir une Maison France Service.

Ce bâtiment administratif est composé de deux parties : un premier bâtiment ancien et un second édifice plus récent, venu s'accoler par la suite.

Le projet ne concerne que la mise en accessibilité du bâtiment ancien de 330 m². Ce bâtiment se développe sur 4 niveaux, le rez-de-chaussée ainsi que le R+1 seront destinés à accueillir du public. **Les niveaux supérieurs ne recevront que du public accompagné et seront soumis au code du travail.**

L'établissement sera constitué comme suit :

Au rez-de-chaussée :

- un sanitaire PMR,
- un hall d'entrée ouvert sur une salle informatique.

Au 1^{er} étage :

- un sanitaire PMR,
- un hall d'entrée,
- une salle d'attente,
- une banque d'accueil,
- un espace d'accueil du public proposant des postes informatiques en libre-service.

Au 2^{ème} étage :

- 5 bureaux.

Au 3^{ème} étage :

- 3 bureaux,
- des sanitaires.

L'établissement dispose d'un escalier intérieur d'une unité de passage desservant l'ensemble des niveaux.

L'accessibilité de l'ensemble des niveaux aux PMR sera réalisé par la mise en place d'un ascenseur extérieur, il sera soutenue par une structure métallique, qui desservira l'ensemble des niveaux et sera relié au bâtiment par des passerelles en bois.

L'escalier extérieur existant de une unité de passage desservant le 1^{er} étage sera englobé dans cette structure.

Une porte d'intercommunication est existante au 2^{ème} étage (voir prescription n° 21).

Le plancher bas du dernier niveau du bâtiment est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur (8,49 m) (voir prescriptions n° 19 et 20).

4- TEXTES APPLICABLES :

- Article L.421-3 du Code de l'Urbanisme.
- Aux dispositions générales des articles R.143-1 à R.143-47 et R.184-4 et R.184-5 du Code de la construction et de l'habitation, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (articles GN).
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 relatif au Règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Ain.
- Arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.

5- CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

Type d'activité exercée dans l'établissement : **W - Administrations, banques, bureaux**

Effectif du public : 71 personnes

Effectif du personnel : 41 personnes

TYPE : W

CATÉGORIE : 5^{ème}

6- PRESCRIPTIONS PERMANENTES :

- 1) **Garantir que l'établissement soit facilement accessible, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.** Si le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers, l'établissement doit avoir une façade comportant des baies accessibles aux échelles aériennes selon les dispositions prévues aux articles CO 2 (§1 et 2) et CO 3 (§2 et 3, premier alinéa). Ces baies doivent ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public (article PE 7).
- 2) Le maître d'œuvre devra s'assurer, avant l'emploi sur le chantier de **matériaux ou éléments de construction, que ceux-ci ont bien été essayés par un laboratoire agréé** et que leur comportement au feu répond à l'utilisation qui en est faite (article R.143-5 du CCH).
- 3) **Isoler l'établissement de tout bâtiment ou locaux occupés par des tiers** par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous-réserve d'être coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte (article PE 6). (**porte au 2^{ème} étage**).
- 4) **Isoler les locaux présentant des risques particuliers** d'incendie associés à un potentiel calorifique important, des locaux et dégagements accessibles au public par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-portes (article PE 9-1).
- 5) **Permettre l'évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants** (articles R.43-4 et GN 8) par l'aménagement de dégagements (sorties et escaliers) et circulations (portes, couloirs, escaliers, rampes) desservant chaque niveau avec une largeur minimale de 0,90 m, sans culs de sac supérieur à 10 m. Aucun dépôt, matériel, objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes (article PE 11).
- 6) **Assurer l'ouverture des portes** permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement par une simple manœuvre. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions (article PE 11-2).
- 7) Les portes desservant les locaux pouvant recevoir plus de 50 personnes devront s'ouvrir dans le sens de la **sortie** (article PE 11).
- 8) **Réaliser les installations électriques conformément aux normes** les concernant. Les câbles ou conducteurs seront de la catégorie C2. L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les canalisations mobiles alimentant les appareils ne doivent pas faire obstacle à la circulation du public (article PE 24-1).
- 9) **Équiper d'une installation d'éclairage de sécurité**, les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué (article PE 24-2).

- 10) **Installer un système d'alarme.** Le signal sonore de l'alarme générale ne devra pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. **Il sera audible de tout point du bâtiment** pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27-2).
- 11) **Doter l'établissement d'extincteurs portatifs** à eau pulvérisée de 6 litres au minimum conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 m² avec un minimum d'un appareil par niveau ; ainsi que d'extincteurs appropriés pour les risques particuliers notamment électriques.
Tous les extincteurs doivent être facilement accessibles, utilisables par le personnel de l'établissement et maintenus en bon état de fonctionnement (article PE 26-1).
- 12) **Garantir la possibilité d'alerter les secours en permanence.** Ce moyen d'alerte devra également fonctionner en cas de coupure électrique (article PE 27-3).
- 13) **Afficher bien en vue des consignes précises** indiquant :
 - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112),
 - l'adresse du centre de secours de premier appel,
 - les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre (article PE 27-4).
- 14) **Apposer à l'entrée des établissements implantés en étage et en sous-sol, un plan schématique**, sous forme d'une pancarte inaltérable, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit « plan d'intervention » doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement. Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes et d'alarme (article PE 27-6).
- 15) **Garantir, en permanence, la présence d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public** (article PE 27-1).
- 16) **Garantir que le personnel soit instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et soit entraîné à la manœuvre des moyens de secours** (article PE 27-5).
- 17) **Procéder ou faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement** (chauffage, éclairage, installations électriques, appareil de cuisson, « circuits d'extraction de l'air vicié des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, » ascenseurs, moyens de secours, etc. (article PE 4-2).
- 18) Prendre les dispositions nécessaires au respect des dispositions de l'article GN 13 : *« l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne pour son évacuation ».*

7- PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES :

- 19) **Interdire l'accès du public même accompagné et au personnel** au dernier niveau du bâtiment dont le plancher bas de l'étage est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur et du niveau d'accès des sapeurs-pompiers ou assurer une stabilité 1 h de la structure et disposer de planchers coupe-feu de même degré (articles PE 5 et R.4216-24 du code du travail).

- 20) **Garantir** que l'**escalier** intérieur desservant l'ensemble des niveaux dont le plancher bas de l'étage le **plus** élevé situé à plus de 8 mètres du sol extérieur et du niveau d'accès des sapeurs-pompiers réponde aux exigences réglementaires des articles PE 11§ 6 et R.4216-26 du code du travail (**dégagement commun pour le public et personnel**).
- 21) **Justifier** d'un **accord** contractuel avec le tiers, si la porte d'intercommunication présente au 2^{ème} étage **devait** être comptabilisée comme un dégagement exigible (article PE 11 §4).
Commentaire : // est certain que le passage par le tiers doit être assuré en toute circonstance. Celui-ci s'engage donc à le maintenir toujours libre pour assurer une évacuation normale en toute sécurité du public.

8- DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- 22) **Assurer la défense** extérieure contre l'incendie conformément à l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) (en particulier le chapitre 1.4.5 relatif aux Établissements recevant du public (ERP)), par un **Point d'eau incendie** (PEI) assurant un débit de 60 m³ par heure, au minimum pendant 2 heures, et placé à moins de 200 mètres de l'entrée principale de l'établissement.

De surcroît, l'**emplacement** du point d'eau incendie doit être :

- facilement **accessible** en permanence ;
- signalé **conformément** à la norme française ;
- situé à 5 **mètres** au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie ;
- le poteau **normalisé** doit être conforme aux normes NF EN 14384:2006-02, NF S 61-213/CN:2007-04 et NF S 62-200:2009-08.

Par ailleurs, le **projet** d'implantation de **PEI non normalisé** (conformes aux fiches techniques N° 2.2.1 à 2.4.1) devra faire l'objet d'une proposition de l'exploitant, pour avis, via la mairie, **auprès** de la Sous-commission départementale de sécurité. En outre, ce projet **devra être réceptionné** par le SDIS (service prévision) **avant l'ouverture de l'établissement** (article R. 143-11 du CCH).

Le RDDECI de l'Air ainsi que les fiches techniques sont consultables sur le site internet du SDIS 01 « www.sd is01.fr ».


9- OBSERVATION :

Le contrôle exercé par la Sous-commission départementale de sécurité ne dispense pas les constructeurs, les **propriétaires** et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement et ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent **personnellement** (articles R. 143-3 et R. 143-34 du CCH).

10- CONCLUSION :

Il est proposé aux **membres** de la Sous-commission départementale de sécurité d'émettre un **AVIS FAVORABLE** à la réalisation de ce projet, **sous réserve de l'application des textes et prescriptions permanentes et supplémentaires de sécurité mentionnés ci-dessus.**

L'Officier préventionniste,



Lieutenant hors classe Laurent MAGAND

AVIS

Le Président,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 22 juin 1995 relatifs à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant constitution de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Considérant le rapport d'étude au titre de la Sous-commission départementale pour la sous-commission départementale pour la sécurité incendie contre les risques d'incendie dans les Établissements recevant du public (ERP) et les Immeubles de grande hauteur (IGH), réunie le **mardi 31 octobre 2023** sous la présidence du Colonel Pierre-Marie GRANDCOLAS, Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

DÉCIDE :

- d'émettre un avis **Favorable** relatif à :

AT 001 249 23 A 0009
Aménagement d'une Maison France Service en lieu et place de la Communauté de
Communes
Maison France Service
1820 Grande Rue à MIRIBEL

Le Président,


Colonel Pierre-Marie GRANDCOLAS

Direction départementale des
territoires

DDT 01/SHC/QC

Dossier suivi par :
M. Yahya ETTOUBI

Tél. : 04 74 50 67 76
yahya.ettoubi@ain.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous Commission Départementale pour l'Accessibilité aux Personnes
Handicapées**

Réunion du mardi 7 novembre 2023

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 001 249 23 0 0009 - Déposé en mairie le 20/09/23 et réceptionné en DDT le 28/09/23

N° urbanisme : PC 001 249 23 A 0032

Commune : MIRIBEL

Demandeur : Communauté de Communes de Miribel et du Plateau représentée par Mme TERRIER Caroline

Adresse du demandeur : 1820 Grande Rue 01700 MIRIBEL

Nom établissement : MAISON FRANCE SERVICE

Adresse des travaux : 1820 Grande Rue 01700 MIRIBEL

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Le projet consiste à diviser et à réhabiliter une partie de l'ancien siège de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau (bâtiment composé de deux parties) afin d'accueillir une Maison France Service. Le bâtiment, objet de la présente AT, comportant 4 niveaux. Seul le RdC composé d'un hall d'entrée ouvert sur une salle informatique et le R+1 comportant un hall d'entrée, une salle d'attente, une banque d'accueil et un espace d'accueil du public proposant des postes informatiques en libre-service sont accessibles au public. Une nouvelle entrée indépendante est créée afin de dissocier les usages des bâtiments mitoyens. 1 place adaptée, située à proximité de l'entrée, est reliée via un marquage au sol à l'entrée du bâtiment. L'accès aux étages s'effectue via un escalier intérieur et extérieur mis en sécurité d'usage et par un ascenseur extérieur conforme PMR. Les mobiliers utilisés sont adaptés aux PMR. Des blocs sanitaires adaptés sont présents à chaque niveau.

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents ou ayant transmis leur avis écrit motivé :

M. Albert SOUCHARD, président de la commission ;
M. Damien THOMASSIN, représentant du directeur départemental des Territoires ;
M. Jean-François FOUGNET, directeur adjoint de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
M. Thierry ABERT, représentant d'association de personnes handicapées disposant du pouvoir de M. Claude TOUSSAINT ;
M. Jean-Pierre POCCHIOLA, représentant d'association de personnes handicapées ;
M. Joël MONIER, représentant d'association de personnes handicapées ;
M. Sébastien ASTIER, représentant des propriétaires ou gestionnaires d'ERP ;
M. Régis PIERRON, représentant des propriétaires ou gestionnaires d'ERP ;
Le représentant de la commune.

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Sanitaires :

La porte donnant accès au sanitaire adapté devra être équipée d'un dispositif tel qu'un ferme-porte automatique de type « groom » ou une barre de tirage permettant de la refermer derrière soi une fois entré.

Ascenseur :

Le dispositif d'appel situé sur le palier doit être situé à + 50cm d'un angle.

Attestation d'accessibilité :

S'agissant d'une opération soumise à permis de construire, une attestation de vérification des règles d'accessibilité devra être produite par un contrôleur technique agréé ou par un architecte différent de l'opération. Afin que l'établissement figure sur la liste départementale des établissements accessibles, cette attestation devra être transmise dès l'achèvement des travaux via la plateforme dématérialisée disponible à l'adresse suivante :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

(rubrique « pièces jointes » en fin de formulaire).

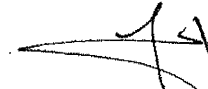
AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

À BOURG EN BRESSE, le 7 novembre 2023

Pour la Préfète

Le président de la commission



M. Albert SOUCHARD

— Informations importantes —

- L'attention du demandeur est attirée sur l'obligation faite à l'exploitant de chaque ERP de mettre à disposition des utilisateurs un registre public d'accessibilité depuis le 30 septembre 2017. L'objectif de ce registre est de permettre de connaître le niveau d'accessibilité de l'établissement ou les raisons de son inaccessibilité. (plus d'informations sur : www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#e1).
- Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Acceslibre à l'aide du lien suivant : www.acceslibre.beta.gouv.fr

